

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de terrains communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire 24020009 du 21 octobre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par avenant N° 1 à la convention 24020009, l'Article 2 – Désignation des locaux, est modifié comme suit :

« La Ville attribue au Preneur, à titre précaire et révocable, pour les activités définies à l'article 1^{er}, des locaux situés **place des Maraîchers - 84000 AVIGNON**, au sein du boulodrome couvert de Saint-Chamand d'une surface totale de **1 142 m²**, propriété de la Commune d'Avignon.

Les locaux d'une superficie de **84 m²** comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 salle de réunion de 69 m²
- 1 bureau de 15 m²

A ces espaces s'ajoute la mise à disposition de l'aire de jeux de **947 m²**.

N/Réf. M03008– P05097 (Code parcelle 000-ER-279)

Il est précisé que l'équipement comprend également un hall d'accueil et des sanitaires. »

ARTICLE 2 : Par avenant N° 1 à la convention 24020009, l'Article 5.2 – Dépôt de garantie, est modifié comme suit :

« Le Preneur doit verser à la Ville un dépôt de garantie d'un montant de 504 € (CINQ CENT QUATRE EUROS), au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du Preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au Preneur dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

Si la présente convention est résiliée pour inexécution des conditions précédemment évoquées ou pour toute cause imputable au Preneur, ce dépôt de garantie restera acquis en tout ou partie à la Ville à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres. »

ARTICLE 3 : Par avenant N° 1 à la convention 24020009, l'Article 5.3 – Charges, est modifié comme suit :

« La Ville prend à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation forfaitaire par le Preneur, au prorata des surfaces occupées (hors stockage et espaces mutualisés), fixée à 8 €/m²/an à la date de signature.

Pour cette attribution, le montant s'élève à 168 €/trimestre.

Les titres de recettes sont payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement peut être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le Preneur en sera informé par simple courrier. »

ARTICLE 4 : Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,